

ARRÊTÉ N° 2026 - 247

Objet : Demande d'Autorisation de Construire, Aménager ou Modifier un établissement recevant du public (ERP).
SARL JIMMY FAIRLY - Aménagement d'une boutique d'optique (cellule 69), Centre commercial Écully Grand Ouest
Chemin Jean-Marie Vianney à Écully
ERP de type M et de 1^{ère} catégorie.

Le Maire au nom de l'État,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-06-06-0001 du 6 juin 2025 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-06-16-00015 du 6 juin 2025 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu la circulaire du 22 juin 1995 du ministère de l'intérieur,
Considérant la demande d'autorisation n°AT 069 081 2600025 déposée le 11 juin 2026 par la SARL JIMMY FAIRLY représentée par Monsieur Emmanuel STERN,
Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité des ERP-IGH en date du 30 juillet 2026,
Considérant l'avis défavorable en date du 21 juillet 2026 de la sous-commission départementale d'accessibilité,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'autorisation relative aux travaux décrits dans la demande est **refusée**.

ARTICLE 2 : Un nouveau dossier complet devra être déposé en mairie. Il devra prendre en compte les remarques mentionnées dans le rapport de la sous-commission départementale d'accessibilité ci-joint.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans ce même délai de deux mois. Ce recours gracieux prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit, soit dans les deux mois suivant la réponse expresse de rejet au recours gracieux, soit dans les deux mois qui suivent la naissance d'une décision implicite de rejet, laquelle intervient en cas d'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois suivant le recours gracieux.

Fait à Écully, le 24/08/2026

- notifié le 26 AOÛT 2026

- affiché le 26 AOÛT 2026

Certifié exécutoire le 27 AOÛT 2026

Par délégation du Maire,
L'Adjoint à l'Urbanisme et au Logement

Par délégation du Maire,
L'Adjoint à l'Urbanisme et au Logement

Loïc ALIRAND

Loïc ALIRAND

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20260824-AR_2026-247-AI
Date de réception préfecture : 27/08/2026